



Un travailleur qui conclut un PACS avec un partenaire de même sexe, doit se voir octroyer les mêmes avantages que ceux accordés à ses collègues à l'occasion de leur mariage, lorsque celui-ci est interdit pour les couples homosexuels

Le refus de lui accorder le bénéfice de ces avantages constitue une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle

La législation française, à la date des faits de cette affaire¹, réservait le mariage aux couples de sexe différent.

M. Hay est un employé du Crédit agricole mutuel dont la convention collective² octroie aux travailleurs à l'occasion de leur mariage certains avantages, à savoir des jours de congés spéciaux et une prime de salaire. M. Hay, qui avait conclu un PACS (pacte civil de solidarité) avec son partenaire de même sexe, s'est vu refuser le bénéfice de ces avantages au motif que, conformément à la convention collective, ceux-ci ne sont accordés qu'en cas de mariage.

M. Hay a contesté ce refus devant les juridictions françaises. La Cour de cassation (France), saisie en dernier lieu, demande à la Cour de justice si le traitement différentiel réservé aux personnes ayant conclu un PACS avec leur partenaire de même sexe constitue une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, interdite par le droit de l'Union dans les relations de travail³.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour examine, tout d'abord, si la situation des personnes contractant un mariage et celle des personnes qui, à défaut de pouvoir se marier avec une personne de même sexe, concluent un PACS sont comparables au regard de l'octroi des avantages en cause. À cet égard, la Cour constate que ces dernières, tout comme les personnes mariées, s'engagent, dans un cadre juridique bien précis, à mener une vie commune, à une aide matérielle et à une assistance réciproques. De surcroît, la Cour rappelle que, au moment des faits de cette affaire, le PACS était la seule possibilité offerte par le droit français aux couples de même sexe permettant de donner un statut juridique à leur couple qui soit certain et opposable aux tiers.

Par conséquent, la Cour relève que la situation des personnes contractant un mariage et celle des personnes de même sexe qui, à défaut de pouvoir se marier concluent un PACS, est **comparable aux fins de l'octroi des avantages en question**.

Ensuite, la Cour juge que **la convention collective**, qui accorde des congés rémunérés et une prime aux salariés qui contractent un mariage alors que celui-ci n'est pas ouvert aux personnes de même sexe, **crée une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle à l'encontre des travailleurs salariés homosexuels pacsés**. À cet égard, la circonstance que le PACS ne soit pas réservé uniquement aux couples homosexuels ne change pas la nature de la discrimination à l'égard de ces couples qui, à la différence des couples hétérosexuels, ne pouvaient, à l'époque, légalement contracter un mariage.

¹ Le mariage entre personnes de même sexe a été autorisé en France par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013.

² La convention collective du Crédit agricole mutuel a été modifiée le 10 juillet 2008 pour étendre aux personnes liées par un PACS le bénéfice des avantages en cause. Toutefois, cette modification n'ayant pas d'effet rétroactif, elle ne concerne pas la situation de M. Hay, qui a conclu un PACS avec son partenaire le 11 juillet 2007.

³ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

Enfin, le traitement défavorable réservé aux couples pacsés n'ayant été justifié par aucune raison impérieuse d'intérêt général prévue par la directive, la Cour répond que **le droit de l'Union s'oppose à la disposition contestée de la convention collective.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205